ACCORD D'ENTREPRISE SUR LES CONDITIONS D'INDEMNISATION DES ASTREINTES ET DES INTERVENTIONS PROFESSIONNELLES EXCEPTIONNELLES ET HORS DES JOURS HABITUELS DE TRAVAIL

- La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Nord Midi-Pyrénées, ci-après désignée la CR, représentée par Patricia AVEROUS

d'une part,

et les organisations syndicales ci-après :

- C.G.T. représentée par MIRC. Jean Sicque, délégué syndical,
- F.G.A. - -C.F.D.T. représentée par Hirector Olivier, délégué syndical,
- S.N.E.C.A. C.G.C. représentée par , délégué syndical,
- S.U.D. C.A.M. Midi-Pyrénées représentée par Celine Bouzignac, délégué syndical,

d'autre part.

Préambule

Dans le cadre de la négociation annuelle obligatoire et pour application au personnel de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Nord Midi-Pyrénées à l'occasion des astreintes et des interventions professionnelles exceptionnelles et hors des jours habituels de travail lors des dérogations au repos hebdomadaire de deux jours consécutifs et du dimanche, il a été convenu d'étudier un dispositif qui détermine les modalités d'intervention et les contreparties dont ils pourront bénéficier compte tenu du caractère exceptionnel des plannings de travail (exemples : foires, marchés, salons, déménagements, événements exceptionnels et/ou imprévus, projets type bascules informatiques).

Le présent accord a donc pour objectif, en application notamment des dispositions légales relatives à la durée du travail, au repos et aux congés ainsi que de l'article 41 de la Convention collective nationale, de déterminer,

- les salariés bénéficiaires et les modalités d'information, (article 1)
- les règles relatives au repos de remplacement équivalent aux heures supplémentaires, (article 2),
- les modalités de dérogation aux règles de la contrepartie obligatoire en repos, (article 2)
- les modalités de dérogation au repos hebdomadaire de deux jours consécutifs et du dimanche, (article 3)
- les contreparties dont pourra bénéficier le personnel, (article 4)

. Article 1

Sont bénéficiaires de cet accord, l'ensemble des salariés de la CRNMP sachant que ces astreintes et interventions professionnelles font prioritairement appel au volontariat et que le personnel impliqué est informé par les responsables hiérarchiques dans des délais raisonnables (15 jours, si possible, et au minimum 8 jours avant).

La nature de ces travaux, les dates de ces journées et les catégories de personnes concernées par ces travaux exceptionnels font l'objet d'une présentation au Comité d'entreprise.

OH CB JEN PA

. Article 2

Concernant le repos de remplacement équivalent aux heures supplémentaires :

. toutes les heures supplémentaires effectuées dans le cadre des interventions professionnelles exceptionnelles et hors des jours habituels de travail lors des dérogations au repos hebdomadaire de deux jours consécutifs et du dimanche donneront lieu à un repos de remplacement équivalent dans les conditions spécifiques telles qu'indiquées à l'article suivant, plus favorables que celles prévues par les textes en vigueur applicables à la CR. Le principe du repos de remplacement applicable aux heures effectuées et aux majorations est conforme à l'esprit de l'accord national du 13 janvier 2000 sur le temps de travail. Ces heures supplémentaires ouvrent droit également à la contrepartie obligatoire en repos tel que précisé.

. les dates du repos de remplacement et celles de la contrepartie obligatoire en repos devront se situer, en accord avec le responsable d'unité, le plus proche possible de l'ouverture des droits. Toutefois, et par dérogation au droit, il est prévu ici, qu'en accord avec le responsable d'unité, la contrepartie obligatoire en repos pourra être prise dans la limite de quatre mois à compter de l'ouverture du droit, au lieu de deux et qu'il pourra être accolé à une période de congés. Au-delà de quatre mois, dès lors qu'elles seraient inférieures à une demi-journée, les heures de remplacement pourront être payées ainsi que les heures correspondant à la contrepartie obligatoire en repos.

. Article 3

Concernant les modalités de dérogation au repos hebdomadaire de deux journées consécutives et du dimanche, il est convenu que les dérogations restent exceptionnelles (exemples : foires, marchés, salons, déménagements et projets importants, bascules informatiques) et qu'elles font l'objet d'une consultation du Comité d'entreprise et, lorsque nécessaire, du CHSCT, préalablement à la demande d'autorisation auprès de l'inspection du travail lorsque celle-ci est obligatoire.

. Article 4

Les dispositions spécifiques suivantes ont été arrêtées :

	Jour	Nuit
Taux horaire (majorations comprises)	**175%**	**200%**
Contrepartie obligatoire en repos	<contingent 50% >contingent 100%	<contingent 50% >contingent 100%
Astreinte / 4 h	**17 Euros**	**17 Euros**

. Les heures travaillées telles que définies au deuxième alinéa de l'article 2 ci-dessus sont toutes considérées comme des heures supplémentaires.
. Elles ouvrent droit au repos de substitution indiqué à la ligne taux horaire.
. Elles ouvrent également droit à une contrepartie en repos de 50% pour toute heure accomplie en deçà du contingent annuel d'heures supplémentaires et à une contrepartie en repos de 100% pour toute heure accomplie au-delà dudit contingent (tableau ci-dessus)
. Toute heure commencée est acquise.
. Les frais de trajet et de déplacements sont pris en charge aux conditions habituelles en vigueur à la CR.

. Les heures d'astreintes sont considérées par période de 4 heures.
. Elles sont indemnisées comme indiqué à la ligne astreinte.
. Toute période de 4 heures commencée est acquise.
. L'astreinte qui se transforme en travail, est traitée en heures supplémentaires.
. Les conditions ne se cumulent que sur la période commencée.

. Sauf autorisation complémentaire de l'inspection du travail, les travaux sont impérativement organisés :
- dans le respect d'une durée maxi de travail de 10 heures par jour,
- dans le respect d'un repos minimum de 11 heures consécutives,
- dans le respect d'un repos hebdomadaire minimum de 35 heures,
- en organisant les journées de récupération au plus proche du jour travaillé pendant le week-end.

Old CB JEN RA

. Article 5

Le présent accord est applicable à compter du 1er novembre 2014. Sa durée de validité est de 12 mois, soit jusqu'au 31 octobre 2015, date à laquelle il cessera automatiquement de produire ses effets. Un mois avant cette date, les parties conviennent de se concerter à nouveau pour étudier les conditions de son renouvellement éventuel, en fonction des projets en cours et des éventuelles évolutions réglementaires ou organisationnelles.

. Article 6

Cet accord sera déposé à la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Midi-Pyrénées, Unité territoriale du Tarn, Service S.C.T ; 44, Boulevard du Maréchal Lannes - BP 18 - Cantepau - 81027 - ALBI CT, ainsi qu'au Secrétariat-Greffe du Conseil de Prud'hommes, Palais de Justice, B.P. 156 à ALBI (81000). Il sera mis à disposition de l'ensemble du personnel dans la base documentaire intranet accessible à partir du poste de travail.

Fait à Albi le 10/11/2014

- CRCAM Nord Midi-Pyrénées

- C.G.T.

- F.G.A. C.F.D.T.

- S.N.E.C.A. C.G.C. Olivier Hanecaten

- S.U.D. C.A.M. Midi-Pyrénées

CB JEN